



**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD

Tél. : 05-59-52-97-20

[olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2554/2010/014  
portant sur les rejets de substances dangereuses  
dans le milieu aquatique  
RELATIF À LA SOCIÉTÉ RÉMY CARRIAT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESPELETTE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°02/IC/274 du 04 juin 2002 autorisant la société REMY CARRIAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ESPELETTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/119 du 07 mai 2009 modifiant les valeurs limites de Rejet aqueux ;

**VU** le courrier de l'inspection à l'exploitant du 17 mai 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** le courrier de l'industriel du 27 mai 2010 en réponse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2010 ;

**VU** l'avis du CODERST du 16 septembre 2010 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société REMY CARRIAT dont le siège social est situé 225 Route d'Itxassou à ESPELETTE-64250 doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 04 juin 2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaire " comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 à son article 3.I.7.3.1. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2002 répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

**3.1** L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux Industrielles, point de rejet N°2	<b>Nonylphénols</b>	1	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1
	<b>Cadmium et ses composés</b>	1			2
	<b>Naphtalène</b>	2			0.05
	<b>Chrome et ses composés</b>	4			5
	<b>Cuivre et ses composés</b>	4			5
	<b>Toluène</b>	4			1
	<b>Plomb et ses composés</b>	2			5
	<b>Zinc et ses composés</b>	4			10
	<b>Trichloroéthylène</b>	3			0.5
	<b>Tétrachloroéthylène</b>	3			0.5
	<b>4-chloro-3-méthylphénol</b>	4			0.1
	<b>Xylènes (somme o, m, p)</b>	4			2
	<i>Benzène</i>	2			1
	<i>Biphényle</i>	4			0.05
	<i>Ethylbenzène</i>	4			1

<i>Isopropylbenzène</i>	4		1
<i>Tributylphosphate</i>	4		0.1
<i>Arsenic et ses composés</i>	4		5
<i>Octylphénols</i>	2		0.1
<i>Monobutylétain cation</i>	4		0.02
<i>Dibutylétain cation</i>	4		0.02
<i>Tributylétain cation</i>	1		0.02
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	3		0.5
<i>Chloroforme</i>	2		1
<i>Mercuré et ses composés</i>	1		0.5
<i>Nickel et ses composés</i>	2		10
<i>Chloroalcane C10-C13</i>	1		10

\*

1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE

4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

L'exploitant peut procéder à une analyse du même type au niveau des points de prélèvement d'eau, notamment pour motiver une demande d'abandon de surveillance telle que prévue à l'article 4.2.

### 3.2 Substances en italique

Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances marquées en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites en annexe du présent arrêté.

### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit envoyer à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

#### 4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### 4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des deux conditions suivantes :

**1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

**2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

#### **4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance**

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

#### **Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

#### **Article 6 : Etude technico-économique**

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (*2028 pour anthracène et endosulfan*) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### **Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

##### **7.1 Dans tous les cas**

- Les éléments énoncés à l'article 4.1.

##### **7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances**

- Les éléments énoncés à l'article 4.2.

### **7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance**

- Les éléments énoncés à l'article 4.3.

## **Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

### **8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère, l'exploitant est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

### **8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## **Article 9 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 10 : AMPLIATION ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune d'ESPELETTE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne ; de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société REMY CARRIAT.

27 OCT. 2010

Le Préfet,



Philippe REY

## **ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire ...**

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

(cette annexe reprend intégralement les termes de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement)